

**Arrêté préfectoral n°2007-176-007 du 25 juin 2007**  
**Portant approbation du plan de gestion cynégétique "Lièvre"**

**Le préfet,**  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 424-1, R. 425-19 et R. 425-20 du code de l'environnement.  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,  
**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006  
**Vu** la demande du 9 janvier 2007 du président de la fédération départementale des chasseurs,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 21 juin 2007,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-071 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère et sur sa proposition,

**Arrête**

**Article 1 :**

Un plan de gestion cynégétique des populations de Lièvre (*Lepus europaeus*) est institué dans le département de la Lozère pour une période de 6 ans..

**Article 2 :** Sont soumis au présent plan de gestion et pour une durée de six ans, tous les détenteurs du droit de chasse des territoires situés sur les communes des unités de gestion "petit gibier" suivantes :

Unités de gestion	Communes
Aubrac	La-Fage-Montivernoux, Saint-Laurent-de-Veyres
Margeride ouest	Albaret-Sainte-Marie, Les-Bessons, Blavignac, La-Chaze-de-Peyre, La-Fage-Saint-Julien, Le-Faux-de-Peyre, Fournels, Rimeize, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Pierre-le-Vieux, Termes.

**Article 3 :**

Sur ces territoires, l'ouverture de la chasse du Lièvre est fixée au 4<sup>ème</sup> dimanche de septembre.  
Chaque prélèvement fera l'objet d'une analyse des cristallins par la fédération des chasseurs à partir des yeux transmis par les chasseurs.

**Article 4 :**

A l'issue de chaque saison cynégétique, la fédération des chasseurs rendra compte devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présentera le bilan des prélèvements, de l'analyse des cristallins, des comptages éventuels et des réunions locales qu'elle animera.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,*  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*

*Jean Pierre Lilas*